



Quelle **indemnité** pour des déplacements **de service à vélo** ?

Petit rappel : en matière de déplacements domicile-travail

La situation est assez bien connue. Une indemnité est prévue par la loi pour des déplacements domicile-travail à vélo. La loi fixe en effet un montant kilométrique maximum qui est exonéré d'impôts et de cotisations sociales. L'indemnité couvre les déplacements à vélo qui concernent la totalité ou une partie de la distance comprise entre le domicile et le lieu de travail. La loi prévoit aussi que l'octroi de l'indemnité est indépendant du type de vélo utilisé : peu importe donc qu'il s'agisse d'un vélo de course, de ville, hybride, électrique, VTT, speed-pedelec...

L'indemnité kilométrique est exonérée d'impôt jusqu'à 0,15 € par km parcouru indexé, soit 0,24 € depuis le 1^{er} janvier 2019. Si l'employeur octroie une indemnité kilométrique d'un montant supérieur, le surplus est alors imposable à titre de revenu professionnel.

C'est l'employeur qui décide s'il accorde ou pas cette indemnité, en fixe librement le montant et toute autre condition. En effet, il est libre de décider s'il octroie l'indemnité quel que soit le type de vélo, de fixer un nombre de kilomètres minimum, une fréquence d'utilisation minimum également. Aujourd'hui, de nombreux employeurs acceptent de l'accorder, voire prennent l'initiative de la proposer aux travailleurs.

L'indemnité est destinée à couvrir les frais du cycliste, mais elle vise surtout à encourager les travailleurs à l'utilisation du vélo.

Préciser les différents éléments relatifs à cette indemnité kilométrique dans le règlement de travail permet de clarifier la situation.

Et qu'en est-il des déplacements de service à vélo ?

Cette possibilité semble encore trop peu utilisée.

Effectués en voiture, les déplacements de service peuvent être rémunérés sur base d'un seuil, fixé par arrêté royal, actuellement de 0,35 €, pour qu'ils ne soient pas imposables. Les modalités sont précisées dans le règlement de travail.



Source : emoa.fr

Il en est de même pour les déplacements de service à vélo. Chaque entreprise fixe ses propres règles, mais pour être exonéré d'impôt, le remboursement des frais ne peut dépasser l'indemnité kilométrique prévue par la loi, identique à celle prévue pour les déplacements domicile-travail.

Les modalités sont également précisées dans le règlement de travail, dont voici un exemple ci-dessous :

« Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisés à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.


Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Après vérification par le service du personnel, le service de paiement est chargé de la liquidation de l'indemnité, qui doit se faire au moins chaque mois.

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux bénéficiaires. »

 Source : Règlement de travail de la Ville d'Arlon et de la commune de Mont-Saint-Guibert (cf. texte en italique)